



Arrêt

n° 253 384 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU
Avenue de la Toison d'or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte tutsi-hutu et de confession pentecôtiste. Vous êtes née le 20 octobre 1961 à Rubavu.

Vous n'avez jamais été à l'école. A votre départ du pays, vous viviez avec vos enfants dans le secteur de Rubavu, secteur Nyamumba, cellule de Munanira. Vous travaillez dans l'agriculture et êtes veuve depuis 2004. En juin 2018, vous commencez à recevoir la visite de personnes en civil qui vous posent des questions concernant votre voyage en Belgique en août-septembre 2017.

En juillet 2018, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous êtes interpellée par « [A.G.] » accompagné de ses quatre gardes du corps. Ils vous emmènent au poste de police de Nyamumba où vous retrouvez le commandant de police dans son bureau. Le commandant et [A.G.] vous posent des questions sur le lieu où se trouvent vos fils [E.M.] et [Y.T.], sur l'affiliation politique de votre fille [A.U.] à quel parti et sur un ami de vos deux fils du nom de [G.]. Ils vous demandent également si vous n'êtes pas revenue de votre voyage en Belgique avec un montant destiné à la rébellion. Ils vous font subir des mauvais traitements.

Vous êtes ensuite placée en détention où vous restez trois jours, du dimanche au mercredi matin. A votre libération, le commandant et un militaire du nom de [R.T.] vous mettent en garde et vous expliquent que vous serez à nouveau arrêtée si vous hébergez « un jeune homme ou un homme marié ». Votre fils [J.-R.B.] est présent au poste de police et vous ramène à votre domicile.

A votre arrivée chez vous, votre fils [J.-R.B.] vous explique que c'est le militaire [R.T.] qui est intervenu pour vous faire libérer. Vous allez suivre un traitement dans les eaux thermales du lac et passez trois jours au lit.

Quelques jours plus tard, [A.G.] accompagné de ses quatre gardes du corps se rendent à votre domicile car ils veulent vérifier que vous ne cachez pas de grenades ou d'armes à feu. Il demande à toutes les personnes présentes de sortir. Vous, vos enfants et petits-enfants vous exécutez. Vous restez dehors avec [A.G.] et un autre militaire alors que d'autres militaires commencent à fouiller et à saccager votre domicile. Ils ne trouvent rien et quittent les lieux.

Votre fils [J.-R.B.] vous explique qu'il a entamé les démarches pour que vous puissiez rejoindre votre fille [A.U.] en Belgique. Il a récupéré des documents vous concernant au bureau du secteur. Vous partez ensuite à Kigali pour les démarches relatives à votre visa.

Toujours selon vos déclarations, le 26 août 2018, vous retournez à Kigali pour chercher votre visa.

Le 17 août, vous partez pour Kigali la veille de votre départ en compagnie de votre fils [J.-R.B.] et du militaire [R.]. Vous passez la nuit chez des sœurs religieuses.

Le lendemain, [J.-R.B.] et le militaire [R.T.] viennent vous chercher et vous entrez dans l'aéroport avec [R.]. Il vous montre l'endroit où vous devez attendre jusqu'à ce que les passagers commencent à embarquer.

Vous arrivez en Belgique le 18 août 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 8 mars 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez avoir été interpellée à votre domicile par des militaires qui portent diverses accusations contre vous et vous posent des questions sur l'engagement politique de vos enfants. Néanmoins, vos déclarations vagues, inconsistantes et invraisemblables ne peuvent donner foi à la réalité de votre arrestation et détention en juillet 2018.

Tout d'abord, vous déclarez spontanément que lorsque [A.G.] est venu vous arrêter à votre domicile, vos enfants présents sur les lieux ont essayé de vous suivre. [A.G.] leur aurait demandé de retourner dans la maison avant qu'il ne vous emmène au poste de police (entretien personnel du 9/09/20, p. 9). Néanmoins, un peu plus loin, vous racontez que lorsque [A.G.] est venu vous arrêter, seuls vos locataires étaient présents. Interrogée pour savoir si quelqu'un d'autre était présent, vous répondez « non personne, juste mes locataires » (idem, p. 14). Partant, cette contradiction porte d'emblée atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous déclarez que lorsque [A.G.] s'est présenté à votre domicile accompagné de ses quatre gardes du corps, ils vous ont emmenée au poste de police de Rubavu à pied (entretien personnel du 9/09/20, p. 16). A la question de savoir si le poste de police est loin de chez vous, vous répondez que « ce n'est pas trop loin, à peu près une heure » (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous soyez arrêtée chez vous par cinq militaires et que ces derniers vous emmènent à pied pour être interrogée au poste de police.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été arrêtée par « [A.G.] » et affirmez qu'il s'agit d'un militaire important (entretien personnel du 9/09/20, p. 14). Vous dites le connaître car il patrouille souvent dans la rue de votre domicile. A la question de savoir quelle fonction cet homme occupe puisque vous le considérez comme important, vous répondez qu'il est important car il a des gens pour assurer sa sécurité, ne répondant ainsi pas à la question (ibidem). En outre, hormis [A.G.], vous ne connaissez l'identité d'aucune autre personne représentant les autorités avec qui vous auriez rencontré des problèmes. En effet, vous dites ne pas connaître l'identité des personnes habillées en civil qui se présentent chez vous à partir de juin 2018 (entretien personnel du 9/09/20, p. 16). Vous ne connaissez pas non plus l'identité des quatre gardes du corps militaires d'[A.G.] (ibidem). Enfin, vous ne connaissez pas l'identité du commandant qui vous a interrogée au poste de police de Rubavu (idem, p. 17). Ainsi, votre manque d'intérêt pour les personnes avec qui vous auriez rencontré des problèmes n'est pas révélateur de la situation que vous alléguiez.

En outre, lorsque le Commissariat général vous demande de décrire le bureau du commandant dans lequel vous avez été interrogée ainsi que votre cellule de détention, force est de constater que vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne peuvent donner foi à la réalité de votre détention. En effet, vous expliquez que dans le bureau du commandant de police, il y avait deux chaises (entretien personnel du 9/09/20, p. 17). Invitée à donner plus de précisions, vous prenez le temps de réfléchir et demandez s'il s'agit d'une question. Quand le Commissariat général vous répond par l'affirmative, vous finissez par ajouter qu'il y avait aussi un carton et des documents déposés sur une table (idem, p. 18). Quant à la cellule de détention où vous avez passé trois jours, vous dites qu'il y avait de la peinture jaune et rien d'autre, si ce n'est un sceau pour les besoins (ibidem). Alors que vous avez été invitée à plusieurs reprises à donner davantage de précisions sur ces lieux où vous auriez subi des faits de persécution, vos propos sont si lacunaires qu'ils ne reflètent pas le sentiment de vécu personnel. Ce constat décrédibilise encore la réalité de votre arrestation et détention.

De surcroît, vous prétendez que c'est un militaire du nom de [R.T.], ami de votre fils [J.-R.B.], qui vous a fait libérer après trois jours de détention (entretien personnel du 9/09/20, p. 10). A la question de savoir comme ce militaire a fait pour vous sortir de détention, vous répondez que votre fils « lui a peut-être donné de l'argent » (idem, p. 19). Vous précisez aussi que vous ne savez pas ce que ce militaire a dit à ses camarades afin de vous faire libérer (idem, p. 20). De plus, vous ne connaissez pas la fonction qu'il occupe au sein de l'armée, ni son lieu d'origine et vous bornez à dire qu'il vit dans un camp de marines (idem, p. 19). Votre manque d'intérêt quant à la manière dont vous avez été libérée et quant à l'homme qui est intervenu en votre faveur est encore fort peu révélateur des faits que vous invoquez.

Enfin, vous concédez qu'aucun de vos enfants n'a personnellement eu de problèmes avec les autorités ou qu'à tout moins, ils ne vous en ont pas parlé (entretien personnel du 9/09/20, p. 16).

Interrogée à deux reprises sur les raisons pour lesquelles les autorités vous auraient personnellement ciblée, vous plutôt qu'un de vos fils, vous ne répondez pas à la question qui vous est posée et dites simplement que les autorités accusaient vos fils d'avoir rejoint un groupe d'opposition car on ne les voyait plus dans votre localité (ibidem). Or, il ressort de vos propos que vos fils sont partis du Rwanda il y a six ans (idem, p. 15). Cependant, vous précisez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités avant juin 2018 (ibidem). Dès lors, cet élément conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire à la réalité de votre arrestation et détention en juillet 2018.

Ensuite, différents éléments de votre récit quant aux accusations portées à votre rencontre apparaissent encore peu vraisemblables et confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays à la suite des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

D'une part, vous déclarez que les autorités vous accusent d'avoir apporté votre soutien au parti de votre fille [A.U.] depuis votre retour d'un voyage en Belgique effectué en août-septembre 2017. Cependant, vos déclarations vagues et inconsistantes ne permettent pas d'accréditer les accusations dont vous affirmez avoir fait l'objet.

De prime abord, vous déclarez ne pas connaître le nom du parti d'opposition auquel votre fille [A.U.] est affiliée ici en Belgique (entretien personnel du 9/09/20, p. 8). Vous vous bornez dans un premier temps à dire qu'il s'agit d'un parti opérant à l'étranger et que c'est votre fille qui en connaît le nom (ibidem). Interrogée à nouveau sur le nom du parti, vous déclarez qu'[A.] ne vous en a pas parlé mais finissez par reconnaître que vous pensez qu'il s'agit des FLN (idem, p. 12). Partant, le Commissariat général relève que ce n'est qu'à la troisième tentative que vous finissez par donner le nom incomplet de ce parti, dont l'intitulé officiel est « Conseil National pour le Renouveau et la Démocratie-Forces de Libération Nationale ». Votre connaissance lacunaire de l'affiliation politique de votre fille, alors que vous auriez été persécutée en raison de cet engagement, entache d'emblée la crédibilité de vos déclarations.

Pour appuyer vos déclarations selon lesquelles l'affiliation politique de votre fille en Europe est l'une des raisons pour lesquelles vous auriez été persécutée au Rwanda, vous déposez une déclaration sur l'honneur d'[I.B.], Secrétaire général adjoint du Conseil National pour le Renouveau et la Démocratie-Forces de Libération Nationale (CNRD-FLN) (dossier administratif, farde verte, doc n°8). Cette déclaration sur l'honneur mentionne que votre fille aurait rejoint le CNRD-FLN en octobre 2017 et y « a apporté une contribution déterminante [...], tant au niveau de la conception du projet politique qu'au niveau de la mobilisation, humaine et financière ». Le Commissariat général relève donc que cette déclaration ne précise pas la fonction qu'occuperait votre fille au sein du mouvement mais est claire sur le moment où votre fille s'est engagée, à savoir en octobre 2017. Quant à vous, vous prétendez que les autorités vous ont accusée d'avoir rapporté de l'argent pour le mouvement politique de votre fille lors de votre voyage en août-septembre 2017 (entretien personnel du 9/09/20, p. 9). Puisque votre fille n'était pas encore politiquement engagée au moment de votre voyage en 2017, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous ayez été accusée de soutenir ce mouvement politique dans les circonstances que vous décrivez.

En outre, vous expliquez que les visites des autorités à votre domicile ont commencé en juin 2018, soit neuf mois après votre retour (entretien personnel du 9/09/20, p. 14). Quand le Commissariat général vous demande si c'est la première fois que les autorités se présentent depuis votre retour en septembre 2017, vous répondez par l'affirmative (ibidem). Le Commissariat général considère qu'au vu de la gravité des accusations portées à votre rencontre et directement liées à votre voyage en août-septembre 2017, il est invraisemblable que les autorités ne commencent à se présenter à votre domicile que neuf mois après votre retour.

De surcroît, vous précisez que les autorités se présentaient à raison de deux fois par mois et qu'elles sont en tout passées une vingtaine de fois (entretien personnel du 9/09/20, p. 14). Or, vous expliquez qu'à la suite de votre détention, [A.G.] ne s'est présenté qu'une seule fois chez vous, à savoir quelques jours après votre libération, afin de perquisitionner votre domicile (idem, pp. 10 et 21). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités soient passées à votre domicile une vingtaine de fois si ces visites ont commencé en juin 2018 et se sont terminées en juillet 2018.

Par ailleurs, vous dites que les autorités vous ont accusée d'avoir ramené de l'argent de votre voyage en aout-septembre 2017 pour l'opposition, ce qui aurait amené [A.G.] à vous arrêter, à vous détenir et à perquisitionner votre domicile en juillet 2018 (entretien personnel du 9/09/20, pp. 9-10). A la question de savoir d'où viennent ces soupçons, vous répondez que vous imaginez qu'ils se sont basés sur les déclarations de votre fille [A.U.] à la radio (idem, p. 17). Vous déposez un enregistrement de cette émission radio à votre dossier (dossier administratif, farde verte, doc n°3). Néanmoins, interrogée sur le contenu de cette émission radio, vous dites que vous n'aviez pas de radio, que vous n'avez pas écouté l'émission mais que votre fille a critiqué le gouvernement et qu'elle parlait notamment des femmes et des filles (entretien personnel du 9/09/20, p. 10). Invitée plus loin à donner plus de précisions sur les sujets abordés par votre fille lors de cette émission, vous expliquez qu'elle parlait des personnes maltraitées, victimes d'injustice (idem, p. 12). Le Commissariat général relève que cette vidéo a été postée sur YouTube en novembre 2017 (dossier administratif, farde bleue, doc n °1). Partant, quand bien même cette vidéo mentionne l'identité de votre fille et que cette dernière critiquerait les autorités rwandaises, il n'est pas crédible que les autorités attendent sept mois avant de vous inquiéter à ce sujet.

Ainsi, ces éléments, pris dans leur ensemble, empêchent le Commissariat général de croire aux accusations qui auraient été portées contre vous en raison de l'engagement politique de votre fille [A.U.].

D'autre part, vous expliquez que les autorités vous ont posé des questions sur vos fils, [T.Y.] et [M.E.], et les ont accusés d'avoir rejoint la rébellion à l'étranger. Cependant, vos propos sont à ce point lacunaires et inconsistants que le Commissariat ne peut leur donner foi.

Tout d'abord, vous déclarez que vos fils ont quitté le Rwanda pour partir à Mayotte il y a environ six ans (entretien personnel du 9/09/20, p. 15). Invitée à donner les raisons pour lesquelles les autorités ne portent d'accusations à l'encontre de vos fils que quatre ans après leur départ, vous répondez que « les autorités ne voyaient plus mes fils dans les environs, pas circuler dans la rue. Les autorités avaient l'habitude de vérifier si les jeunes étaient toujours présents dans la localité » (ibidem). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que les autorités ne vous interpellent au sujet de vos fils que quatre ans après leur départ du pays, qui plus est si elles étaient, comme vous le prétendez, attentives à la présence ou non des jeunes de votre localité.

En outre, alors que les autorités portent une grave accusation contre vos deux fils exilés à Mayotte, à savoir la collaboration avec une rébellion basée à l'extérieur du pays, vous ne savez pas à quelle rébellion elles font allusion. En effet, interrogée à deux reprises sur cette rébellion dont question et sur son nom, vous dites que, selon les autorités, vos fils allaient soutenir « un groupe armé qui se battait contre le gouvernement rwandais » (entretien personnel du 9/09/20, p. 15). Quand le Commissariat général vous interroge une troisième fois à ce sujet, vous finissez par dire que « ça doit être les FLN » (ibidem). Ainsi, votre manque de précision et d'intérêt sur ce point n'est pas révélateur de la crainte dont vous faites état.

A la question de savoir pourquoi les autorités auraient des soupçons quant à vos fils, vous dites que les autorités vous ont expliqué qu'ils fréquentaient un certain « [G.] » qui les avaient convaincus de rejoindre la rébellion (entretien personnel du 9/09/20, p. 15). Néanmoins, vous ne connaissez pas l'identité complète de cet homme ni le nom de son parti politique et vous bornez à dire qu'il s'agit d'un parti basé à l'extérieur du pays (idem, p. 17). Le caractère lacunaire de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire à la sincérité de vos déclarations.

En outre, quand le Commissariat général vous demande depuis combien de temps [G.] connaît vos fils, vous répondez qu'après votre retour de Belgique, vous les voyiez se promener ensemble mais ignoriez leurs sujets de conversation (ibidem). Vous confirmez qu'il s'agit de vos deux fils exilés à Mayotte (ibidem). Or, vous affirmez par ailleurs que vos deux fils sont partis du Rwanda il y a 6 ans et que votre voyage en Belgique remonte à août-septembre 2017 (idem, pp. 15 et 13). Dès lors, l'invraisemblance de vos propos est à nouveau soulignée et décrédibilise encore davantage les accusations dont vous affirmez avoir fait l'objet.

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore la facilité avec laquelle vous obtenez votre visa et quittez légalement le sol rwandais. En effet, vous précisez que votre fils [J.-R.B.] s'est rendu au bureau du secteur afin d'y demander les documents nécessaires pour l'obtention de votre visa sans avoir rencontré le moindre problème (entretien personnel du 9/09/20, p. 22). En outre, vous avez voyagé avec votre passeport et votre visa, donc sous votre propre identité.

Votre départ du pays par les voies légales dément encore la réalité des faits de persécution que vous invoquez. Certes, vous déclarez avoir été aidée par le militaire [R.T.] (entretien personnel du 9/09/20, p. 22). Quand le Commissariat général vous demande ce qu'il a fait pour vous aider, vous répondez que puisque vous n'êtes pas instruite, vous pensiez qu'on ne vous laisserait pas passer (idem, p. 23). Il ressort néanmoins de vos propos que vous avez subi un contrôle corporel et une vérification de votre passeport ordinaires sans qu'aucune question ne vous soit posée et n'avez pas rencontré de problème particulier (ibidem). Dès lors, le Commissariat général considère que la facilité avec laquelle vous quittez légalement le sol rwandais n'est pas crédible.

Enfin, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique. En effet, alors que vous arrivez sur le sol belge le 18 septembre 2018, vous n'introduisez votre demande de protection qu'en date du 8 mars 2019, soit presque 6 mois après votre arrivée. A la question de savoir pourquoi vous avez introduit votre demande de protection internationale après un tel laps de temps, vous répondez que vous étiez totalement désespérée et que vous vouliez d'abord voir un psychologue (entretien personnel du 9/09/20, p. 23). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général considère que ce manque d'empressement n'est pas révélateur d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

Pour le surplus, vous déclarez que tous vos enfants et petits enfants que vous avez adoptés ont quitté le Rwanda après votre départ et sont partis au Congo, de peur de devenir la prochaine cible des autorités (entretien personnel du 9/09/20, p. 6-7). Néanmoins, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve qui permettrait de confirmer vos déclarations selon lesquelles vos enfants ont effectivement quitté le Rwanda après votre départ. De même, alors que vous affirmez que votre fille [E.] a disparu, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve à ce sujet. De plus, vous dites qu'elle n'avait pas de profil politique et concédez que vous ne savez pas si sa disparition est le fait des autorités, vous limitant à dire qu'elle était commerçante (idem, p.21). Dès lors, la crédibilité de vos déclarations ayant été jugée défaillante, le Commissariat général ne peut conclure que vos enfants auraient pu être persécutés par les autorités et auraient été contraints de quitter le pays comme vous le prétendez.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau suffisamment probant de nature à conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et empêche le Commissariat général de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Votre carte d'identité et votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA (dossier administratif, farde verte, doc n°1-2).

Vous déposez également la décision d'admission au statut de réfugié de votre fils [E.M.] ainsi qu'une copie de son permis de séjour (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Vous joignez également le récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile et une copie du titre de séjour de votre fils [Y.T.] (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Ces documents attestent de leur présence à Mayotte et du fait que l'un de vos fils se soit vu octroyer le statut de réfugié. Néanmoins, bien que vous déclariez que vos fils ont été accusés d'avoir rejoint la rébellion, aucun élément de ces documents ne permet de faire de lien entre ces accusations et les faits qui auraient mené à l'octroi de ce statut. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas vraisemblable qu'alors que vous affirmez qu'ils sont partis du Rwanda depuis six ans, vous ne rencontriez pas le moindre problème en raison des accusations portées à leur encontre pendant quatre ans. Partant, la crédibilité de vos déclarations ayant été jugée à ce point défaillante, ces documents ne peuvent, à eux seuls, attester des problèmes que vous auriez rencontrés en raison des accusations dont feraient l'objet vos fils.

Ensuite, vous joignez la copie d'une convocation datée du 5 juillet 2018 selon laquelle vous deviez vous présenter en date du 10 juillet au poste de police de Rubavu (dossier administratif, farde verte, doc n°6 et traduction, farde bleue, doc n°2). Vous ne remettez qu'une copie de ce document, qui est a fortiori aisément falsifiable. En outre, cette convocation ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier les raisons pour lesquelles vous seriez convoquée. En outre, le cachet n'est pas lisible. Ainsi, cette pièce ne peut se voir accorder de force probante.

Par ailleurs, vous déposez la composition de famille datée du 25 juin 2020 (dossier administratif, farde verte, doc n°7). Ce document fait uniquement état de votre domicile en Belgique chez votre fille [A.U.], mais n'a pas d'influence sur la présente décision. Votre fille avait d'ailleurs vu sa demande de protection déboutée en 2013 (Dossier CGRA n° X).

Enfin, le Commissariat général a pris connaissance de votre note d'observation envoyée par mail le 26 octobre 2020 (dossier administratif, farde verte, doc n°9). Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits repris au point A de la décision attaquée et les rétroactes de la présente affaire.

3.2. Elle invoque un moyen tiré de :

- « *La violation du principe de l'unité familiale ;*
- *La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;*
- *La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de bonne administration ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil :

« De réformer la décision attaquée prise le par le 12 novembre 2020 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et notifiée par courrier recommandé à la poste du 13 novembre 2020;

De reconnaître à Madame I.V. la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. *« Copie de la décision du CGRA du 12 novembre 2020 notifiée par courrier postal du 13 novembre 2020 ;*
2. *Acte de nomination de Mme A.U. comme Représentante du CNRD-UBWIYUNGE en Belgique;*
3. *Demande d'historique de transactions au WESTERN UNION ;*
4. *Composition de ménage ».*

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la requête. Elle se réfère intégralement aux motifs de l'acte attaqué et insiste sur le fait que la situation factuelle telle que relatée et exposée emporte peu la conviction. Elle soutient que la partie requérante se contente en grande partie d'avancer des affirmations et des considérations générales qui ne sont pas documentées. Elle estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'« alphabétisme » de la requérante, son grand âge et le fait qu'elle n'était pas préparée à un entretien « impressionnant », même pris conjointement, ont eu un impact sur l'un ou l'autre aspect de sa demande.

Elle considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'unité de la famille étant donné que la fille de la requérante, belge, n'est pas « réfugié ». Elle ajoute que sa requête a été rejetée en février 2011 par le Conseil.

Concernant le document du CNRD-Ubwiyunge du 25 mai 2020, elle déplore l'absence d'élément explicatif quant à son dépôt tardif au dossier dès lors qu'il est antérieur à la date de l'entretien personnel de la requérante qui a eu lieu le 9 septembre 2020. Elle relève également que la partie requérante ne le commente pas dans sa requête. Elle ajoute que ce document ne permet en rien d'apprécier différemment les conclusions apportées quant à l'absence de vraisemblance des déclarations de la requérante et qu'il ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante en raison de la fonction de sa fille.

Elle considère que les documents de Western Union sont sans lien suffisant avec les faits allégués.

Enfin, elle ne voit pas pourquoi les autorités rwandaises s'acharneraient sur la requérante qui ne présente pas un profil le justifiant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

6.2. En substance, la requérante fait valoir une crainte envers les autorités rwandaises en raison des liens entre certains de ses enfants et l'opposition au régime rwandais.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

6.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

6.6. Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

En particulier, le Conseil estime que la crédibilité de l'arrestation et de la détention de la requérante en juillet 2018 n'est pas établie. Il relève aussi les propos lacunaires de la requérante quant à l'engagement au sein d'une rébellion de ses fils exilés à Mayotte. Le Conseil se rallie également au motif constatant le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun document alors que la requérante explique que, désespérée, elle a d'abord voulu consulter un psychologue (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 9 septembre 2020, pièce n° 6, p. 3).

6.7.1. Dans sa requête, la partie requérante souligne que la requérante était prise en charge au Rwanda par sa fille A.U. et qu'il en est de même depuis son arrivée en Belgique. Elle fait parvenir un document qu'elle intitule « *demande d'historique de transactions au Western Union* », la copie de la carte d'identité de la fille de la requérante ainsi qu'une composition de famille qui indique une domiciliation au même endroit que sa fille. Elle ajoute que la requérante compte sur sa famille « *pour lutter contre différentes pathologies auxquelles elle fait face* ». Elle soutient que la partie défenderesse a violé l'application du principe de l'unité familiale en s'abstenant d'indiquer son analyse quant à son obligation de l'appliquer lors de l'examen d'une demande de protection internationale. Elle soutient également qu'« *elle remplit parfaitement les conditions d'application du principe de l'unité de famille* » et demande la reconnaissance de la qualité de réfugiée sur la base de ce principe. A l'instar de la note d'observations précitée, le Conseil considère que la requérante ne peut bénéficier de l'application de ce principe dès lors que sa fille, qui a la nationalité belge, n'a jamais été elle-même reconnue réfugiée par les autorités belges contrairement à ce qui a été soutenu par le conseil de la requérante présent à l'entretien personnel mené par la partie défenderesse (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 9 septembre 2020, pièce n° 6, p. 24). A l'audience, la partie requérante ne fait part d'aucun élément permettant de renverser cette analyse.

6.7.2. La partie requérante conteste également que la requérante a fait des « *déclarations vagues, inconsistantes et invraisemblables* » comme mentionné dans la décision attaquée. Elle signale que la requérante a « *répondu à toutes les questions au mieux de sa mémoire des faits et de sa personnalité* ». Elle s'étonne des reproches de la décision attaquée dès lors qu'« *elle n'a écarté aucune question, ni caché quoi que ce soit de son histoire* ». Elle demande dès lors au Conseil de considérer « *toute la difficulté à laquelle elle a fait face en tant que vieille femme illettrée, sans avoir eu aucune préparation ni entraînement à un entretien aussi impressionnant et complexe en plus dans une langue qui n'est pas la sienne* ». Le Conseil ne peut faire siennes les considérations de la partie requérante qui sont erronées, demeurent générales et ne sont pas étayées. Dès l'abord, il doit être constaté que la requérante a été entendue dans sa langue maternelle avec les services d'un interprète en ce compris auprès des services de l'Office des étrangers (v. dossier administratif, « *Questionnaire* », pièce n° 9 et « *Notes de l'entretien personnel* », 9 septembre 2020, pièce n° 6). Ensuite, elle n'explique pas de manière précise les répercussions de son âge et de son illettrisme sur sa demande de protection internationale. Quant au fait que la priorité de la requérante depuis son arrivée en Belgique a été de rencontrer un professionnel de la santé mentale « *pour tenter de se remettre de ces persécutions* », le Conseil constate qu'elle ne fournit aucun document médical aux dossiers administratif et de la procédure bien qu'elle signale que « *Des problèmes de tension artérielle mais aussi des problèmes psychiques l'amènent à avoir besoin d'une prise en charge permanente* ».

6.7.3. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne fournit aucune information pertinente pour soutenir que la requérante « *correspond au profil parfait des 'ennemis' du régime tyrannique qui fait la pluie et le beau temps en place à Kigali* ». Le Conseil constate qu'elle se contente de formuler des considérations générales sur les méthodes du régime en place qui entretiennent « *une sorte de mystère sur les agents de traque* », sur les pratiques visant à « *masquer l'identité exacte des sbires du régime* » ou le fait qu'« *(...) un citoyen rwandais qui oserait demander l'identité de l'agent qui l'arrête commettrait un crime d'outrage à l'autorité de l'Etat et que ce seul fait pourrait aggraver son cas* » sans les documenter ni établir de lien avec la situation de la requérante. Il en est de même à propos de ses affirmations faisant part d'un « *durcissement des méthodes du régime* » et du fait que « *Le gouvernement vient de décréter un recensement de toutes les familles ayant un membre de famille en Occident pour en exterminer les membres au cas où le membre en question serait suspecté de collaborer avec l'opposition* » ainsi que l'écoute des appels téléphoniques venant de l'étranger.

6.7.4. S'agissant de ses enfants, la requérante explique dans sa requête qu'ils « *ne pouvaient pas lui dire clairement de quoi ils s'occupent à l'étranger, leur appartenance politique, leur situation personnelle dans les pays où ils ont trouvé refuge* » ajoutant que « *Ses enfants ne l'ont jamais mis au courant de leurs convictions politiques, de leurs activités ni de leurs choix en terme d'adhésion politique* ».

Le Conseil considère que les documents déposés, à savoir celui intitulé « *Déclaration sur honneur* » du Secrétaire Général Adjoint du CNRD-FLN en date du 8 septembre 2020 (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 14/8) et celui du CNRD-Ubwiyunge joint à la requête daté lui du 25 mai 2020, présentent des éléments de l'engagement politique de la fille de la requérante en Belgique. Cependant, outre l'absence de commentaire précis de la partie requérante à leur propos, elle n'explique pas non plus la raison du dépôt tardif du second document dont la date est bien antérieure à celle de l'entretien personnel mené par partie défenderesse le 9 septembre 2020. De plus, la partie requérante ne fournit aucun élément probant quant à l'engagement de ses fils se trouvant à Mayotte ni aucun élément établissant le motif pour lequel son fils, M.E., a obtenu la qualité de réfugié auprès des autorités françaises. En fin de compte, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune information sur les répercussions éventuelles pesant sur les proches de personnes actives au sein de l'opposition en particulier au sein du CNRD-Ubwiyunge.

6.7.5. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse portant sur les documents au dossier administratif. Les documents joints à la requête, analysés *supra*, ne modifient par les conclusions quant à la demande de protection internationale de la requérante. A noter que le document provenant de l'institution « *VZW Ooievaarsnest* » à Tienen n'est nullement expliqué dans la requête.

6.8. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation dans sa requête qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. G. de GUCHTENEERE